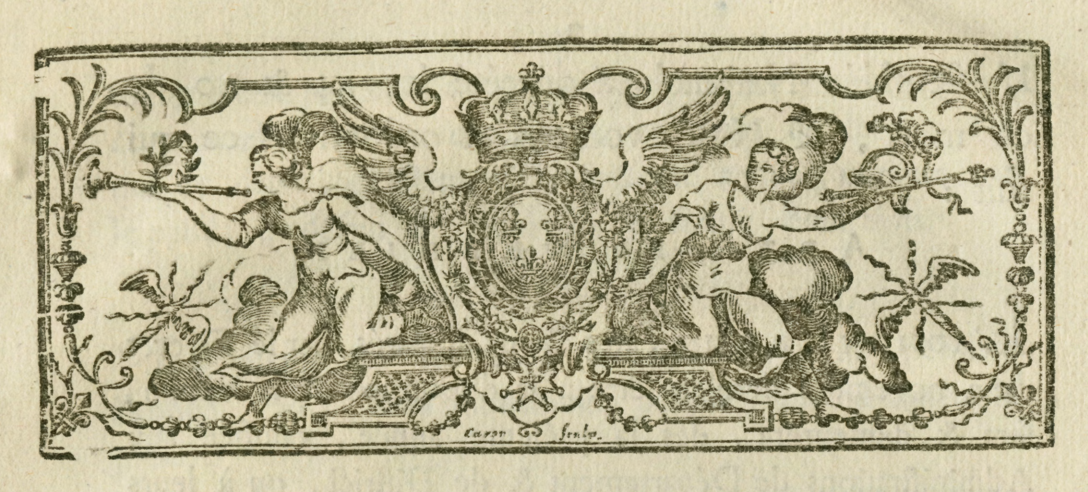
Bienfaisance



LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, des 14 & 20 de ce mois, concernant l'Adminiſtration des Biens déclarés à la diſpoſition de la Nation, l'abolition des dixmes, & la continuation de leur perception pendant l'année 1790, & la manière dont il ſera pourvu aux frais du Culte, à l'entretien des Miniſtres des Autels, au ſoulagement des Pauvres & aux Penſions des Eccléſiaſtiques.

Données à Paris, le 22 Avril 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT.

L'Assemblée Nationale a décrété les 14 & 20 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ADMINISTRATION des Biens déclarés, par le Décret du 2 novembre dernier, être à la disposition de la Nation, sera & demeurera, dès la présente année, confiée aux Administrations de Département & de District, ou à leurs Directoires, sous les règles, les exceptions & les modifications qui seront expliquées.

II.

DORÉNAVANT & à compter du premier janvier de la présente année, le traitement des Ecclésiastiques sera payé en argent, aux termes & sur le pied qui seront incessamment fixés ; néanmoins les Curés des campagnes continueront d'administrer provisoirement les fonds territoriaux attachés à leurs Bénéfices, à la charge d'en compenser les fruits avec leurs traitemens, & de faire raison du surplus, s'il y a lieu.

III.

LES dixmes de toute espèce, abolies par l'article cinq du Décret du 4 août dernier & jours suivans, ensemble les droits & redevances qui en tiennent lieu, mentionnés audit Décret, comme aussi les dixmes inféodées appartenant aux Laïcs, à raison desquelles il sera accordé une indemnité aux propriétaires sur le Trésor public, cesseront

toutes d'être perçues, à compter du premier janvier 1791; & cependant les redevables seront tenus de les payer à qui de droit, exactement la présente année, comme par le passé, à défaut de quoi ils y seront contraints.

I V.

LA dixme sur les fruits décimables, crûs pendant l'année 1790, sera néanmoins perçue, même après le premier janvier 1791.

V.

DANS l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à l'entretien des Ministres des Autels, au soulagement des Pauvres, & aux pensions des Ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de manière que les biens mentionnés au premier article, puissent être dégagés de toutes charges, & employés par le Corps législatif aux plus grands & aux plus pressans besoins de l'État.

La somme nécessaire au service de l'année 1791, sera incessamment déterminée.

V I.

IL n'y aura aucune distinction entre cet objet de service public & les autres dépenses nationales. Les contributions publiques seront proportionnées de manière à y pourvoir, & la répartition en sera faite sur la généralité des Contribuables du Royaume, ainsi qu'il sera incessamment décrété par l'Assemblée.

VII.

Il ſera inceſſamment procédé par les Aſſemblées administratives, à la liquidation des dixmes inféodées, & de manière à ce que l'indemnité des propriétaires ſoit aſſurée avant l'époque à laquelle leurs dixmes ceſſeront d'être perçues.

VIII.

Sont & demeurent exceptés, quant à préſent, des diſpoſitions de l'article I.er du préſent Décret, l'Ordre de Malte, les Fabriques, les Hôpitaux, les Maiſons de charité & autres où ſont reçus les malades, les Collèges & Maiſons d'inſtitution, étude & retraite, adminiſtrés par des Eccléſiaſtiques ou par des Corps ſéculiers, ainſi que les Maiſons de Religieuſes occupées à l'éducation publique & au ſoulagement des malades; leſquels continueront comme par le paſſé, & juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Corps légiſlatif, d'adminiſtrer les biens, & de percevoir, durant la préſente année ſeulement, les dixmes dont ils jouiſſent, ſauf à pourvoir, s'il y a lieu, pour les années ſuivantes, à l'indemnité que pourroit prétendre l'Ordre de Malte, & à ſubvenir aux beſoins que les autres établiſſemens éprouveroient par la privation des dixmes.

IX.

Tous les Eccléſiaſtiques, Corps, Maiſons ou Communautés de l'un ou de l'autre ſexe, autres que ceux exceptés par les articles précédens, continueront de régir & exploiter durant la préſente année, les biens & dixmes qui ne ſont

pas donnés à ferme, à la charge d'en verſer les produits entre les mains du Receveur de leur Diſtrict.

Ils ſeront néanmoins autoriſés à retenir le traitement qui leur aura été accordé.

A l'égard des objets donnés à bail ou ferme, les Fermiers & Locataires ſeront également tenus de verſer les loyers ou fermages dûs pour les fruits & revenus de la préſente année, dans la caiſſe du Diſtrict.

Les comptes deſdits Eccléſiaſtiques, Corps, Maiſons & Communautés, & ceux de leurs Locataires & Fermiers, ſeront communiqués préalablement à la Municipalité du lieu, pour être enſuite vérifiés & apurés par les Aſſemblées adminiſtratives, ou par leurs Directoires.

X.

Ils ſeront tenus pareillement, eux, leurs fermiers, régiſſeurs ou prépoſés, ainſi que tous ceux qui doivent des portions congrues, de les acquitter dans la préſente année, comme par le paſſé, & d'acquitter toutes les autres charges légitimes, même le terme de la contribution patriotique, échu le premier de ce mois; à défaut de quoi ils y ſeront contraints. Il leur ſera tenu compte de ce qu'ils auront légitimement payé, ainſi qu'il appartiendra.

X I.

Les baux à ferme des dixmes, tant eccléſiaſtiques qu'inféodées, ſans mélange d'autres biens ou droits, ſeront & demeureront réſiliés à l'expiration de la préſente année; ſans autre indemnité que la reſtitution des pots-de-vin,

celle des fermages légitimement payés d'avance, & la décharge de ceux non payés, le tout au prorata de la non-jouissance.

Quant aux fermiers qui ont pris à bail des dixmes, conjointement avec d'autres biens ou droits, sans distinction de prix, ils pourront seulement demander réduction de leurs pots-de-vin, loyers & fermages, en proportion de la valeur des dixmes dont ils cesseront de jouir, suivant l'estimation qui en sera faite par les Assemblées administratives ou leurs Directoires, sur les observations des Municipalités.

XII.

AUSSITÔT après la publication des présentes, les Assemblées de Districts ou leurs Directoires feront faire, sans aucun frais, même de contrôle, un inventaire du mobilier, des titres & papiers dépendans de tous les Bénéfices, Corps, Maisons & Communautés de l'un & de l'autre sexe, compris au premier article, qui n'auront pas été inventoriés par les Municipalités, en vertu du Décret du 20 mars dernier, sauf auxdites Assemblées à commettre les Municipalités pour les aider dans ce travail; & les uns & les autres se feront également remettre les inventaires faits dans chaque Bénéfice ou Maison, après la mort du dernier Titulaire ou Religieux.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner

cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'Avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du sceau de l'État.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXC.